

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage – R474

Modification du régisseur et des mandataires

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Vu la délibération n°1522013 en date du 31 octobre 2013 fixant les indemnités allouées aux régisseurs de recettes ou d'avances et de recettes,
Vu la décision 105-2013 en date du 3 décembre 2013 instituant une régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,
Vu la décision 29-2015 du 26 mars 2015 modifiant l'acte de création de la régie d'avances et de recettes pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 février 2020 ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Abderrahim EL WAFI est relevé de ses fonctions de régisseur de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Lunel.

Madame Sandrine TINEL est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandrine TINEL sera remplacée par Monsieur Abderrahim EL WAFI et Monsieur Thierry AGOSTINI mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage. Monsieur Abderrahim EL WAFI et Monsieur Thierry AGOSTINI sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Madame Sandrine TINEL est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 euros.

Article 4 : Madame Sandrine TINEL percevra une indemnité de responsabilité annuelle dont le montant sera fixé à 110€.

Article 5 : Monsieur EL WAFI et Monsieur AGOSTINI, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité annuelle pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

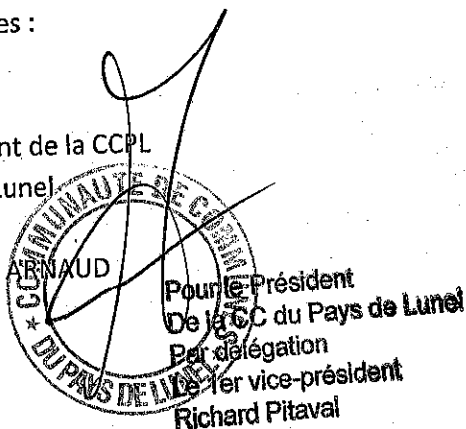
Article 11 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 6 février 2020,

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les mandataires :

Le Président de la CCPL
Maire de Lunel

M. Claude ARNAUD



Pour le Président
De la CC du Pays de Lunel
Par délégué
Richard Pitaval

Arrêté n°01-2020	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Signature des mandataires suppléants précédées de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr